



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-10-21-013

Portant modification de l'arrête prefectoral du 25 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro centrale hydroelectrique de « LA SAGNE »

et

**abrogation de l'arrête prefectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complementaires relatives a l'exploitation de la micro-centrale hydroelectrique de « la sagne »
reglement d'eau pour les entreprises autorisees
a utiliser l'energie hydraulique**

**Rivière « Eysse »
Commune de ARCENS**

Dossier n° 07-2016-00052

**Le Préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42,

VU la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 autorisant les établissements Figon et Fils à disposer de l'énergie de la rivière Eysse pour la mise en jeu, sur le territoire de la commune de ARCENS, d'une entreprise destinée à la production d'énergie électrique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Sagne »,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée le 25 juin 1996 des établissements Figon et Fils à la société Hydrolex, représentée par M. Jérôme Lextraït, dont le siège social est 560 chemin des traverses ZA du Vinobre 07200 LA CHAPELLE SOUS AUBENAS,

CONSIDERANT la pétition en date du 3 mai 2016, par laquelle la société Hydrolex, représentée par M. Jérôme Lextrait, demande l'autorisation d'augmenter la puissance normale disponible de son installation, de supprimer l'interdiction de turbiner estivale et d'intégrer les caractéristiques de la passe à poissons dans l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT les pièces de l'instruction,

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation concernant l'augmentation de puissance, effectuées avec l'accord de l'administration, sont conformes au code de l'environnement,

CONSIDERANT que les ouvrages réalisés permettent la libre circulation des poissons migrateurs,

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée le 25 juin 1996 pour l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique doit prendre en compte ces modifications,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction du poisson,

CONSIDERANT le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 05/09/2016 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société Hydrolex en date du 05 septembre 2016,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis,

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2016,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Sagne » en date du 24 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 - Caractéristiques et prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 est complété et modifié comme suit :

1. Le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 264 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 210 kW.

2. L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : côte NGF 604,60 m

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,4 mètre cube par seconde ;

Le turbinage devra être effectué uniquement au fil de l'eau.

Durant les périodes d'arrêt de la centrale hydroélectrique, le canal d'amenée pourra être maintenu en eau stagnante.

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- un barrage en béton de 28,45 m de longueur et d'une hauteur de 2,40 m. par rapport au terrain naturel ;
- un canal bétonné à ciel ouvert d'environ 1 010 m de longueur équipé de 5 vannes de fuite ou de décharge ;
- une chambre d'eau de mise en charge ;
- une conduite forcée métallique de 0,9 m de diamètre et de 18 m de longueur ;

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Pour la période du 16 septembre au 14 juin, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 210 l/s (0,21 m³/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Du 15 juin au 15 septembre, en cas de fonctionnement de la micro-centrale, le débit réservé sera porté à 263 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et les débits à maintenir dans la rivière (débits réservés – 210 l/s du 16/09 au 14/06 et 263 l/s du 15/06 au 15/09) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

3. L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé de 210 l/s) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par deux échancrures calibrées. La première, alimentée par un débit de 120 l/s, est utilisée pour la passe à poissons. La deuxième, alimentée par un débit de 90 l/s, positionnée sur le barrage, est utilisée comme dévalaison. Une réglette de mesure sera installée dans chaque échancrure.

Pendant la période du 15 juin au 15 septembre et en cas de fonctionnement la micro-centrale, le dispositif assurant le débit supplémentaire à maintenir dans la rivière (53 l/s), sera constitué l'ouverture de la vanne dégravage située en amont du plan de grille. Cette vanne sera ouverte de 2 cm sous une charge de 1,30 m permettant ainsi le passage de 60 l/s.

Pendant la période du 15 juin au 15 septembre, si la micro-centrale est à l'arrêt, le débit de la rivière transite par les 2 échancrures alimentant la passe à poissons et la dévalaison et par surverse sur le barrage si le débit est supérieur au débit réservé.

4. L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en éclusée est interdit.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra, en tout temps, des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- grille à l'entrée du canal dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 15 mm,
- grille à l'entrée de la conduite forcée constituée d'une tôle à trous de 15 mm de diamètre ;
- une passe à poissons à bassins successifs située en rive droite, alimentée par un débit de 120 l/s, constituée de 4 bassins avec des cloisons entre bassins comportant des fentes verticales et des orifices de fond alternativement à droite et à gauche des bassins ;
- un ouvrage de dévalaison, accolé à la passe à poissons, alimenté par un débit de 90 l/s. Cet ouvrage est réalisé en béton, formant goulotte ;
- entre le 15 juin et le 15 septembre, en cas de fonctionnement la micro-centrale, la vanne de dégravage située à l'amont du plan de grille et en aval de l'entrée piscicole de la passe à poissons sera ouverte de 2 cm sous une charge de 1,30 m, permettant le passage de 60 l/s supplémentaires
- un système de régulation du niveau d'eau amont à la prise d'eau, à la côte normale d'exploitation de 604,60 m NGF (asservissement de la vanne de prise d'eau).

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 151,42€ correspondant à la valeur de 1000 alevins de truites fario de six mois (151,42 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

d) lors de toute intervention nécessitant une vidange du canal d'amenée, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant le début de l'opération, en vue de son autorisation et d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire ;

Article 3 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 juin 1996 et du 9 avril 2015 susvisés, non modifiées par le présent arrêté restent inchangées.

Le présent arrêté ne dispense pas d'autres autorisations qui pourraient être nécessaires.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ARCENS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de ARCENS, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la société Hydrolex, représentée par M. Jérôme Lextrait, 560 chemin des traverses
ZA du Vinobre 07200 LA CHAPELLE SOUS AUBENAS,
- à la mairie de ARCENS,
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la délégation régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au service chargé de l'électricité,
- à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du
milieu aquatique de l'Ardèche.

Privas, le **21 OCT. 2016**

Pour le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Surveillance de l'Animal et Environnement
Unité Environnement

Dossier suivi par : Muriel RENAULD-ROUSSEL

Tél : 04 75 66 53 50 (ligne directe)

Fax : 04 75 66 53 54

Mail : ddcsp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

Privas, le 23 SEP. 2016

DDT 07
07000 PRIVAS

**Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 22 septembre 2016**

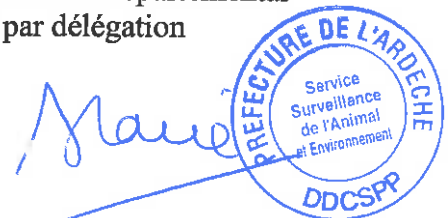
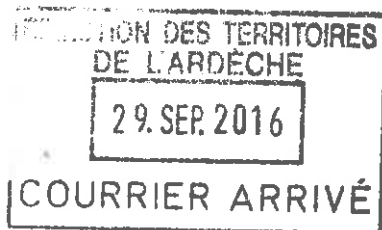
11/ SAS Hydrolex à Lachapelle ss/Aubenas.

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Sagne et abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relative à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Sagne, règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique, rivière Eysse, commune de Arcens.

AVIS

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, son rapporteur entendu et après délibération, donne un **AVIS FAVORABLE** à l'unanimité au projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Sagne et abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relative à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Sagne, règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique, rivière Eysse, commune de Arcens.

Pour avis conforme aux délibérations du CODERST
Pour le Directeur Départemental
et par délégation



L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire
Anne-Marie REME

